



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

*QUI fixe l'ordre qui doit être observé dans les
Elections Consulaires.*

Du dix-septième Decembre mil sept cens trente-deux.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Requête présentée à la Cour par le
Procureur General du Roi en icelle, conte-
nant que quoique la Cour par sa sagesse ait fait
divers Reglemens pour empêcher que par une
espece de Substitution, la Charge de Consul ne
passe pas sur un petit nombre de Particuliers qui





A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

*QUI fixe l'ordre qui doit être observé dans les
Elections Consulaires.*

Du dix-septième Decembre mil sept cens trente-deux.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Requête présentée à la Cour par le
Procureur General du Roi en icelle, conte-
nant que quoique la Cour par sa sagesse ait fait
divers Reglemens pour empêcher que par une
espece de Substitution, la Charge de Consul ne
passe sur un petit nombre de Particuliers qui



se nomment par tour; néanmoins dans plusieurs Villes du Ressort, & notamment dans celle de Villefranche de Rouergue, on s'écarte de la disposition du Règlement fait par la Cour, par son Arrêt du vingt-neuvième Août mil sept cens dix; c'est-à-dire, que les Consuls en Charge affectent de nommer leurs Parens pour leur succéder, afin de n'être pas pressés pour la reddition de leurs Comptes, ou pour être favorisés lors de la clôture d'iceux: ce qui est tout-à-fait préjudiciable au bien public & au bon ordre, & rend absolument nécessaire le renouvellement de la disposition dudit Arrêt de Règlement, qui a pourvû sur cette matiere; C'est pourquoi requiert la Cour d'ordonner que l'Arrêt dudit jour vingt-neuvième Août mil sept cens dix sera executé suivant sa forme & teneur; & en consequence, faire défenses, tant aux Habitans de Villefranche de Rouergue, qu'autres Villes & Lieux du Ressort de la Cour, d'y contrevenir; & aux Consuls modernes de porter dans leurs Nominations aucun Comptable ni Parent d'aucun Comptable & Reliquataire, & aux Electeurs de les admettre ni élire, à peine de mille livres d'amende, nullité & cassation; avec injonction

aux Officiers de Justice, à ses Substituts & aux Procureurs Fiscaux de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, afin d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu, à peine d'en répondre personnellement; & qu'à cet effet l'Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que nul ne l'ignore. V E U ladite Requête, du jour d'hier, signée par L E M A Z U Y E R, Procureur General, & l'Arrêt dudit jour vingt-neuvième Août mil sept cens dix, y attaché; L A C O U R, faisant droit sur ladite Requête, ordonne que l'Arrêt dudit jour vingt-neuvième Août mil sept cens dix, sera executé suivant sa forme & teneur; & en consequence, fait défenses, tant aux Habitans de Villefranche de Roiergue, qu'autres Villes & Lieux du Ressort de la Cour, d'y contrevenir; & aux Consuls modernes de porter dans leurs Nominations aucuns Comptables ni Parent d'aucun Comptable & Reliquataire, & aux Electeurs de les admettre ni élire, à peine de mille livres d'amende, nullité & cassation; enjoignant aux Officiers de Justice, aux Procureurs du Roi & aux Procureurs Fiscaux de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, afin d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu,

à peine d'en répondre personnellement ; & qu'à cet effet le present Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que nul ne l'ignore. Prononcé à Toulouse en Parlement, le dix-septième Decembre mil sept cens trente-deux. Collationné, B A J O N. *Monsieur DE CAMBON, Rapporteur.*

*Collationné par nous Conseiller-Secretaire du Roi ;
Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.*

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LEGAMUS, Seul
Imprimeur du Roi & de la Cour.